



Le 21 décembre 2022

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
acgeorgescu@millerthomson.com

**PAR SDE ET COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.  
Dossier de la Régie : R-4202-2022  
Notre dossier : 111216.0129

---

Chère consoeur,

La présente fait suite aux demandes de remboursement de frais déposées par les personnes intéressées relativement à la phase 1 du dossier mentionné en titre.

Gazifère a pris connaissance de ces demandes et souhaite soumettre les commentaires suivants à cet égard.

Tout d'abord, Gazifère souligne que les dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01, r. 4.1) qui portent sur le paiement des frais, ne vise que les intervenants à un dossier, et non les personnes intéressées. La Régie a d'ailleurs déjà reconnu le principe selon lequel une personne intéressée qui choisit de déposer des commentaires ne devrait pas s'attendre au remboursement de ses frais<sup>1</sup>. Par ailleurs, Gazifère souligne que dans le cadre du présent dossier, la Régie n'a rendu aucune décision relative aux budgets prévus par les personnes intéressées pour leur participation au débat.

Dans l'éventualité où la Régie considérerait pertinent de permettre le paiement de frais aux personnes intéressées dans ce dossier, Gazifère soumet que l'examen effectué aux fins du traitement de la phase 1 ne justifie pas l'ampleur des frais réclamés. En effet, la demande de Gazifère dans le cadre de la présente phase était circonscrite et succincte et les personnes intéressées n'ont pas participé au processus de demandes de renseignements.

Malgré le fait que les personnes intéressées aient été appelées à soumettre des commentaires à deux reprises, les mêmes arguments étaient en général réitérés à chaque fois. De plus, la participation des personnes intéressées à l'audience du 13 octobre 2022 a été très limitée.

---

<sup>1</sup> Décision D-2021-098, par. 31.

Gazifère souhaite également souligner le fait que l'intervention du ROÉÉ dans le dossier pour notamment s'opposer au principe d'utiliser l'hydrogène à titre de gaz de source renouvelable au Québec dépassait le cadre du dossier et s'est avérée peu utile ou pertinente pour l'examen de la demande du distributeur, le forum du présent dossier étant inapproprié pour tenir ce type de débat.

Enfin, Gazifère s'explique mal le fait que les frais réclamés par le RTIEÉ représentent presque le double des frais réclamés par la FCEI et le ROÉÉ, alors que le travail effectué et l'ampleur de la participation des trois personnes intéressées à l'examen de la phase 1 du dossier devraient être sensiblement les mêmes.

Pour toutes ces raisons, Gazifère estime que les frais réclamés par le ROÉÉ, le RTIEÉ et la FCEI sont particulièrement élevés et devraient être ajustés à la baisse pour tenir compte de ce qui précède et ce, dans la mesure où la Régie considère qu'il est pertinent d'octroyer de tels frais.

Gazifère demande donc à la Régie de prendre ses commentaires en considération dans le cadre de son analyse des demandes de remboursement des frais aux fins de la décision qu'elle rendra à cet égard.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

*(s) Adina Georgescu*

Adina Georgescu  
ACG/  
p.j.

c.c. Me Dominique Neuman – RTIEÉ  
Me Pierre-Olivier Charlebois – FCEI  
Me Camille Cloutier - ROÉÉ

